

pagnies de chemin de fer et leurs employés soit voté en deuxième délibération.

Le présent bill a eu l'avantage de passer par le feu de la discussion, ce qui, je l'espère, aura eu pour effet de préparer les esprits à favorablement accueillir les principes qu'il implique. A la dernière session, j'eus l'honneur de présenter un bill analogue et je déclarai, dans cette circonstance, que le gouvernement ne se proposait pas d'insister pour le faire adopter; il préférerait attendre à la session suivante pour offrir, non seulement aux patrons et aux employés, mais au public en général, l'occasion de l'étudier dans l'interval. C'est pourquoi j'en saisis de nouveau la Chambre.

Je dirai maintenant en quoi ce projet de loi diffère du bill présenté à la dernière session. On peut dire qu'il en diffère sous trois rapports. L'an dernier, il ne s'agissait que d'arbitrage; le présent bill veut qu'il y ait immédiatement une tentative de conciliation et, en cas d'insuccès, un arbitrage.

Le projet de loi de l'année dernière permettait de mettre en vigueur, dans une certaine mesure, la décision arbitrale, car il édictait des peines contre ceux qui n'en faisaient aucun cas. Ce bill s'écarte de l'ancien à cet égard et, au lieu de recourir aux tribunaux pour faire observer la sentence arbitrale, il laisse ce soin à d'autres influences, à l'opinion publique et au bon sens des intéressés.

M. R. L. BORDEN : Autrement dit, faut-il comprendre que l'arbitrage est obligatoire mais que la sentence des arbitres n'aura pas de sanction?

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Oui. La sentence arbitrale est communiquée au public et aux intéressés et tout finit là.

En vertu du bill présenté à la dernière session les parties choisissaient un bureau permanent d'arbitrage qui exerçait ses fonctions pendant un certain nombre d'années. En vertu du projet de loi actuel, au lieu d'un bureau permanent, un bureau spécial aura mission d'accommoder chaque différend. Voilà, je crois, les principales différences qui existent entre les deux projets de loi.

M. R. L. BORDEN : En vertu du bill, les intéressés seront-ils consultés quant à la composition du bureau?

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Oui. J'expliquerai dans la suite les raisons de ces modifications. Le bill expose que les grèves et les chômages forcés et tous les différends qui peuvent résulter en des grèves ou des chômages forcés sont contraires à l'intérêt public. Il est entendu qu'il ne s'agit que des différends qui peuvent survenir entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés et qu'il s'agit de toutes les compagnies de chemin de fer, soit qu'elles tiennent leurs pouvoirs du gouvernement fédéral ou des législatures

provinciales, soit que les voies ferrées soient exploitées par l'Etat (par exemple, l'Intercolonial) ou par des corporations. Le bill s'applique également aux tramways et à tout ce qui tombe sous la désignation générale de chemin de fer.

Le préambule motive comme suit l'action du gouvernement: le public est intéressé au service régulier du transport des voyageurs, des malles et des marchandises, et tout ce qui est de nature à nuire à ce service lui cause des préjudices: par conséquent, il a le droit d'intervenir pour sauvegarder ses intérêts. Chaque fois qu'il sera manifeste que le transport des voyageurs, des malles et des marchandises peut être interrompu et dans le cas d'une grève ou d'un chômage forcé sur un chemin de fer, le ministre du Travail pourra appliquer les dispositions de la présente loi. A la demande de l'une des parties ou à la demande du conseil de toute municipalité que concerne directement le différend, ou de son propre chef, il peut prendre des mesures pour établir d'abord un comité des conciliation. A cette fin, il invite les deux parties à choisir un représentant. Si les parties se rendent à l'invitation du ministre, les deux personnes ainsi nommées en choisissent une troisième. Les trois composent le bureau de conciliation et de médiation. Si l'une des parties omet de nommer un membre du comité, le ministre peut en nommer un, au lieu et place de cette partie. Une autre disposition concerne la manière de remplir une vacance; la partie ayant le droit de choisir le successeur.

Lorsque le comité de conciliation et de médiation n'aura pas pu amener un règlement à l'amiable, le ministre du Travail pourra soumettre le règlement à l'arbitrage. Un bureau d'arbitrage sera nommé et le comité de conciliation pourra agir en cette qualité, si les deux parties l'agrément, autrement un bureau d'arbitres sera choisi de la même manière que le comité de conciliation. Le bureau aura les pouvoirs d'interroger des témoins, de leur enjoindre de produire des documents et de faire une déclaration de son opinion. Il devra s'enquérir des causes du différend et faire des recommandations en vue d'y mettre fin et toutes autres recommandations qu'il jugera opportunes. La décision et le rapport des arbitres seront déposés dans les archives du ministère du Travail. Des copies seront remises aux intéressés, communiquées à la presse et au public et déposées sur le bureau de la Chambre pour l'avantage du parlement.

Les dispositions du bill s'arrêtent là. Le chef de l'opposition voit donc que la mise en vigueur de la sentence arbitrale dépendra des influences qui seront mises en jeu, appuyées il va sans dire par le prestige des arbitres, la manière dont ils auront conduit l'arbitrage et la force du sentiment populaire. Je ne connais pas d'autres moyens de faire respecter la sentence arbitrale, si ce n'est le recours à la loi. Entre ces deux